

Arrêt

n° 320 705 du 24 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANAMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique lors de l'année académique 2018-2019, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 11 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt 320 601 du 23 janvier 2025. (affaire n°309 947).

1.4. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'égard de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS :

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.08.2023.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision.

En effet, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale.

Quant à son état de santé, l'intéressée invoque dans son courrier du 13.06.2023 qu'elle a présenté des problèmes de santé liés au covid et que les symptômes qu'elle a ressentis ont nécessité des examens approfondis.

Toutefois, elle mentionne également dans le dit courrier : « Les résultats ont finalement révélé que ma santé physique était intacte mais que ces symptômes étaient liés au stress aigu causé par la situation difficile que nous avons traversée ».

L'intéressée n'apporte ni la preuve que ces symptômes seraient toujours d'actualité à ce jour ni que ceux-ci empêcheraient un retour au pays d'origine. En outre son dossier administratif ne contient aucun élément récent relatif à son état de santé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec le principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

2.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué « un examen particulier et complet du dossier » et a pris « faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle reproduit les motifs de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de se baser « presque uniquement sur la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant pour délivrer cet ordre de quitter le territoire ». Elle fait valoir que si la partie défenderesse ne disposait pas « d'éléments sur l'évolution de la santé actuelle de [la requérante], [elle] aurait pu, à toute fin utile, demander à la requérante un complément d'informations afin de statuer en toute connaissance de cause ». Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de la violation du principe *audi alteram partem* ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et fait grief à la partie défenderesse d'avoir « justifié » la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé sur « le fait que la requérante n'apporte pas d'éléments probants d'ordre médical ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait dû informer [la requérante] du fait qu'il manquait des éléments probants sur les éléments médicaux [...] afin de statuer en toute connaissance ». Elle ajoute que la requérante « aurait pu compléter son dossier avant que la partie adverse prenne une telle décision ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir invité « globalement la partie requérante à faire des observations sans pour autant indiquer : la catégorie d'éléments qui pourrait être pertinente ; l'éventuelle pondération / importance qui serait

accordée ou non certains éléments ; la nécessité ou non de fournir des documents probants accompagnant les déclarations de la partie requérante ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Elle allègue que la partie défenderesse « a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne justifie pas aux moyens d'éléments probants [...] son état de santé ». Elle réitère que la partie défenderesse « aurait dû inviter la requérante à fournir des documents attestant de son état de santé et des problèmes liés à son affection au Covid-19 ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente uniquement de prendre le contre-pied des déclarations de la partie requérante alors même que celles-ci se vérifiaient ou étaient vérifiables dans les faits ». Elle ajoute que « la simple absence d'enfant sur le territoire n'induits pas nécessairement l'absence d'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

2.4.1. La partie requérante invoque un quatrième moyen « *pris de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* »,

2.4.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et allègue que la partie défenderesse « n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle allègue que « si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait eu en sa possession [tous] les éléments nécessaires afin de statuer ». Elle affirme que « la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de prendre un ordre de quitter le territoire ».

2.5.1. La partie requérante invoque un cinquième moyen « *pris de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.5.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et affirme que la requérante « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique ». Elle affirme qu'elle « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement » et qu'elle « a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée ». Elle fait valoir que la prise de la décision attaquée ouvre deux perspectives à la requérante à savoir « demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) » ou « rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ». Elle estime que « la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ». Elle réitère que la requérante « a déjà fait face à une situation difficile » au regard de « certains symptômes provenant de la pandémie Covid-19 ». Elle avance que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants ». Elle fait valoir que la requérante « pourrait être contrainte d'introduire une nouvelle demande ou de retourner dans son pays d'origine ». Elle conclut que la décision attaquée a pour effet de « plonger [la requérante] dans une condition de précarité économico-psycho-sociale » en ce qu'elle ne peut plus exercer d'emploi ou voyager et est contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif et d'un risque de refus de renouvellement de son inscription.

2.6.1. La partie requérante invoque un sixième moyen « *pris de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.6.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que la partie défenderesse n'opère « aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité » quant à la situation de la requérante. Elle affirme que la requérante « invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume ». Elle relève que la requérante est inscrite « au sein de l'institut provincial [L.T.] » et affirme que la requérante n'a plus de véritables attaches avec son pays d'origine. Elle ajoute que la décision attaquée entraînerait « une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». Elle estime qu'il serait « impossible de réparer par équivalent un ordre de quitter le territoire mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire ». Elle allègue que « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : [...] le fait que la partie requérante devrait être séparée des membres de sa famille et de ses amis, [...] l'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; [...] l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; [...] l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; l'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ». Elle reproduit à nouveau des

considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que la partie défenderesse « n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur les quatre premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose que le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

3.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.08.2023* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas contestée par la partie requérante. Par conséquent, la décision attaquée doit en l'occurrence être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu et plus spécifiquement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante si elle ne disposait pas « d'éléments sur l'évolution de la santé actuelle [...] afin de statuer en toute connaissance de cause », le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est consécutif de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la requérante. La partie défenderesse a examiné cette demande au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Le Conseil constate également que, par un courrier daté du 16 mai 2023, la partie défenderesse lui a indiqué son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1^{er}, 2°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, dès lors que l'autorisation de séjour lui a été accordée « pour suivre une formation de bachelier » et qu'elle n'a « pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». Elle invitait ensuite la partie requérante à lui faire parvenir dans un délai de quinze jours, toutes « informations importantes » à lui communiquer avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante était parfaitement informée

des décisions que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et qu'elle ne pouvait ignorer la teneur des informations utiles à faire valoir en l'espèce.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation / de renouvellement de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de « complément d'informations afin de statuer en toute connaissance de cause ».

3.3.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir invité « globalement la partie requérante à faire des observations sans pour autant indiquer : la catégorie d'éléments qui pourrait être pertinent ; l'éventuelle pondération / importance qui serait accordée ou non certains éléments ; la nécessité ou non de fournir des documents probants accompagnant les déclarations de la partie requérante », force est de constater qu'il manque de sérieux. En effet, il semble évident que lorsque la partie défenderesse invite la requérante à lui fournir toutes « informations importantes », elle s'attend à recevoir des informations dont le contenu apparaît pertinent et un minimum vérifiable.

3.4.1. Sur le cinquième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien de la décision attaquée ce qui présente un risque réel de la « plonger dans une angoisse permanente [...] et à une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », et « dans une condition de précarité économico-psycho-sociale » en ce qu'elle ne pourra, notamment, plus exercer d'emploi ou voyager et sera contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif, qu'elle devra peut-être rentrer au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4.3. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.1. Sur le sixième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et

de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se borne à faire état, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, de l'existence de « sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

